

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1990

N° 72
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE,

*relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels
et portant modification du code des communes.*

*Le Sénat a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet
de loi, modifié par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 218, 432 et T.A. 168 (1989-1990).

2^e lecture : 1, 29 et T.A. 14 (1990-1991).

114 et commission mixte paritaire : 120 et T.A. 45 (1990-1991).

Nouvelle lecture : 176 et 187 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : 1576, 1597 et T.A. 372.

2^e lecture : 1655, 1702 et T.A. 404.

Commission mixte paritaire : 1780 et T.A. 412.

Nouvelle lecture : 1805, 1829 et T.A. 434.

Article premier.

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

.....

Art. 2 *ter*.

..... Conforme

Art. 3.

L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4-1.* — Le maire peut, par arrêté motivé, interdire, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

Art. 4.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-14-1.* — Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquil-

lité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. »

.....

Art. 5 bis.

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés, sur le territoire de chaque commune, sous l'autorité du maire de la commune concernée. »

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.